



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DU BUDGET

Paris, le 11 FEV. 2013

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Monsieur le Préfet de Police

Copie à :

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (métropole)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (Outre-mer)

Objet : Circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015

NOR: INTK1300188C

Annexe : Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) pour la période 2013-2015

Résumé : Cette circulaire a pour objet de définir ce qui est attendu des préfets et des services de contrôle pour la mise en œuvre de plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015.

Un plan d'action régional de déclinaison du plan national de lutte contre le travail illégal doit être élaboré, sous votre direction, avec l'appui de la DIRECCTE (qui pourra réaliser la coordination des travaux) et de l'ensemble des services concernés, pour la fin du premier trimestre 2013.

Son élaboration repose sur une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région.

Ce plan, qui doit mettre l'accent sur la lutte contre les fraudes complexes, comprend des mesures de prévention, de formation et de communication d'une part, et des mesures de contrôle et répressives d'autre part, pour chacun des 5 objectifs du PNLTI, notamment dans les secteurs prioritaires.

Il intègre une déclinaison départementale pour les actions de lutte contre le travail illégal pilotées à ce niveau de l'organisation territoriale par le CODAF en fonction des spécificités locales.

Les actions retenues dans le plan feront chaque année l'objet d'un bilan afin de procéder aux ajustements nécessaires pour l'année suivante.

Textes de référence :

- Article L. 8211-1 et en particulier article L. 8271-1, articles L. 8272-1 à L.8272-4 du code du travail,
- Articles R. 8253-1, articles D. 8223-1 et suivants, articles D. 8272-1 à D. 8272-6, articles R. 8272-7 à R. 8272-11 du code du travail ;
- Décret n°2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant la délégation nationale à la lutte contre la fraude
- Circulaire interministérielle NOR EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal
- Circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal.

Réunie sous la présidence du Premier ministre, le 27 novembre 2012, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal a arrêté les orientations du plan national d'action pour la période 2013-2015, que vous trouverez en annexe.

Le bilan du plan d'action 2010-2011, en soulignant l'augmentation significative des contrôles, la hausse des taux d'infraction, un accroissement du nombre de procès-verbaux et des redressements de cotisations également en progrès, permet de mesurer la mobilisation des services et les progrès accomplis par les agents de contrôle. Nous vous en remercions.

Mais ce bilan fait aussi apparaître que les montages frauduleux sont de plus en plus complexes. Ainsi le développement du recours abusif à certains faux statuts d'emploi (bénévoles, stagiaires, auto entrepreneurs, indépendants détachés ou non...) se développe en raison de la création de nouveaux statuts liés à l'évolution des organisations des entreprises. De plus, les infractions de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre semblent dans certains cas se fondre avec les cas de plus en plus nombreux de fausses prestations de services internationales, voire avec l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail lorsqu'elle implique d'autres pays que les Etats Membres de l'Union Européenne. En effet, les prestations de services connaissent un développement sans précédent. 45 000 déclarations de détachement ont ainsi été effectuées en 2011 par des entreprises étrangères et ont concerné 145 000 salariés détachés. La progression des déclarations effectuées sur un an a été de 17 %.

A travers le plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015, le gouvernement entend bien poursuivre la dynamique engagée contre le travail dissimulé mais aussi aller plus loin et s'attaquer aux fraudes les plus complexes et/ou les plus préjudiciables aux salariés, aux entreprises et aux finances publiques.

La lutte contre le travail illégal est d'abord indispensable pour assurer le respect des droits des salariés : il est inacceptable que dans une économie développée comme la nôtre, des situations de travail non déclaré perdurent, au détriment des droits essentiels de ceux qui y sont confrontés d'abord, mais aussi des autres salariés, du fait d'une forme de dumping social interne. Elle est aussi essentielle pour garantir des règles de saine concurrence entre les entreprises : il faut que les entreprises qui jouent le jeu, qui respectent les règles, ne soient pas pénalisées par des situations de fraude et de non-droit créées par des personnes qui en tireraient profit. Enfin, elle est nécessaire pour contribuer au financement de notre système de protection sociale : le travail illégal est source d'évasions fiscales et sociales inacceptables.

Dans ce sens, la lutte contre le travail illégal s'inscrit pleinement dans la politique que le gouvernement entend mener pour le redressement de notre pays et la compétitivité de notre économie.

Le Plan national 2013-2015 entend avoir une approche globale. Son objet est de combattre ces situations de fraude par une politique de prévention plus efficace, un meilleur ciblage des contrôles, une coordination accrue des corps de contrôle et une plus grande professionnalisation de leurs agents.

La Direction Générale du Travail (DGT) assure l'animation et le suivi de la mise en œuvre du plan et à ce titre apportera un appui technique, juridique et méthodologique aux services de contrôle avec l'aide des administrations et en particulier de la DNLF, ainsi que les organismes nationaux partenaires (ACOSS, CCMSA, Pôle emploi...).

Les services sont invités à porter à la connaissance de la DGT les situations de travail illégal particulièrement complexes pour qu'elles fassent l'objet d'un examen par la cellule nationale d'experts mise en place dans le cadre du plan national.

La DGT fera parvenir régulièrement aux services de contrôle un retour sur les expertises qui y seront menées.

1. Les objectifs de contrôle

Le contrôle reste la base de l'intervention sur le travail illégal. Il s'exerce sur un certain nombre de secteurs prioritaires et s'articule autour de cinq thématiques constituant les principales situations frauduleuses :

- la lutte contre le travail dissimulé sous ses formes habituelles et les plus répandues :
- les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de services internationales :
- le recours délibéré à des statuts détournés de leur objectif, avec un accent particulier concernant les jeunes stagiaires ;
- les situations frauduleuses découlant de l'organisation de la sous-traitance en cascade ;
- pour les services habilités à relever ce type d'infractions, la sanction du recours à un étranger sans titre et l'appui aux étrangers concernés pour qu'ils puissent bénéficier de leurs droits.

Le plan national précise pour chacun de ces thèmes les secteurs professionnels les plus concernés et pour lesquels vous devez mobiliser l'action des services de contrôle.

A côté des secteurs habituels (hôtels cafés restaurants, bâtiment et travaux publics, commerce de détail, travaux saisonniers en agriculture, services aux entreprises, spectacle vivant et enregistré), s'ajoutent les transports routiers de marchandises et pour le recours aux stagiaires, le secteur des banques et assurances.

Vous veillerez par ailleurs à mobiliser l'ensemble des services pour qu'ils regroupent leurs efforts pour lutter particulièrement contre les fraudes complexes et organisées. Une attention spécifique vous est demandée pour associer pleinement les DREAL aux actions de la lutte contre les fraudes qui concernent les entreprises de transport routier de marchandises.

Ces dernières années, les moyens juridiques favorisant les poursuites contre le travail illégal ont été considérablement développés. Le code du travail a ainsi été complété par des dispositifs renforçant la protection des salariés étrangers sans titre de travail d'une part et instaurant des sanctions administratives contre les employeurs en situation de travail illégal d'autre part (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, fraude aux revenus de remplacement, cumuls irréguliers d'emplois).

Au titre du plan national, les moyens de formation, de coopération interservices et de coordination sont également renforcés pour faire face à l'évolution de la fraude organisée et à la complexité des situations.

2. Le plan d'action régional

Pour la mise en œuvre du plan national, vous élaborerez, avec le concours de la DIRECCTE, un plan d'action régional sur la base d'un diagnostic préalable et partagé entre tous les acteurs de la lutte contre le travail illégal.

Le plan d'action régional reprend l'ensemble des objectifs du plan national. Il est pluriannuel avec des ajustements annuels. Il devra être transmis à la Direction générale du travail, Département de l'animation et de la politique du travail avant la fin du premier trimestre 2013.

Son élaboration doit reposer sur une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région.

Ce plan doit mettre l'accent en particulier sur la lutte contre les fraudes complexes (fraude aux détachements dans le cadre des prestations de services internationales, situations frauduleuses issues de sous-traitance en cascade, et fraudes aux statuts particuliers).

Pour chacun des cinq objectifs du PNLTI, notamment dans les secteurs prioritaires, le plan d'action régional comprend des mesures de prévention, de formation et de communication d'une part, et des orientations de contrôle et de répression mises en œuvre au niveau départemental d'autre part.

Le plan d'action régional de lutte contre le travail illégal doit être présenté en réunion du Comité de l'administration régionale (CAR) pour sa validation définitive. Sa mise en œuvre et le bilan de sa réalisation font l'objet d'une communication de votre part en région et dans les départements.

2.1. Diagnostic

Le plan doit reposer sur un diagnostic préalable des pratiques de travail illégal dans la région. Une analyse partagée des situations de travail illégal, à partir des données nationales de chaque service, doit permettre en effet de définir les principaux enjeux de travail illégal et de cibler les actions à privilégier. Elle doit comprendre nécessairement un bilan de la verbalisation et des sanctions sur le territoire.

Afin de mieux objectiver les phénomènes de fraude, les données nationales feront l'objet d'une mise en commun et d'une analyse par les administrations et organismes impliqués dans la lutte contre le travail illégal au cours de l'année 2013.

Dans l'attente des conclusions de ce travail, qui vous seront transmises dès leur finalisation, vous pourrez utiliser plusieurs sources pour élaborer ce diagnostic.

Vous pourrez tout d'abord vous référer aux travaux d'études et de recherches conduits par l'ACOSS en matière de fraudes aux prestations de service internationales. Prochainement, une cartographie des risques par typologie de fraude constatée sera réalisée par l'ACOSS et viendra compléter les données utiles au ciblage des contrôles.

Vous pourrez également vous appuyer sur le bilan de la coopération entre les services de l'inspection du travail et les URSSAF, élaboré au niveau national et dans chaque région dans le cadre de la déclinaison de la charte nationale de coopération ACOSS-DNLF-DGT.

Vous pourrez de même vous appuyer sur les documents et bilans réalisés par les administrations et organismes nationaux en charge de la lutte contre le travail illégal mentionnés ci-dessous¹. Vous pourrez enfin exploiter les constats et analyses des services de contrôle locaux menés notamment dans le cadre des travaux des CODAF.

Vous veillerez à ce que les DREAL soient associées à l'élaboration du diagnostic régional pour ce qui concerne particulièrement les données relatives aux entreprises de transport routier de marchandises.

¹ Analyse de la verbalisation en 2010-2011 de la DGT,
Bilan d'application du plan national d'action 2011 de la DGT
Analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2011,
Rapport thématique sur la lutte contre le travail illégal 2011 de l'ACOSS,
Bilan d'activité 2011 de l'OCLTI,
Bilan des actions de lutte contre la fraude de la Mutualité Sociale Agricole 2011
Statistiques état 4001, Index 93 à 95
Bilan annuel DNLF

2.2. Prévention, formation et communication

Les conventions de partenariat², signées par le préfet et les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les collectivités publiques, notamment locales et les personnes morales ayant une mission de service public, sont des outils territorialisés et sectoriels de lutte contre le travail illégal. Ces partenariats permettent d'impliquer et de responsabiliser les représentants d'un secteur en prévoyant des actions conjointes avec les pouvoirs publics en matière de communication, d'information et de sensibilisation des entreprises, de contrôle, de signalement et d'actions en justice.

Depuis 1992, 17 conventions de partenariat ont été signées au niveau national³ et déclinées par plus de 350 conventions locales, régionales ou départementales.

La prévention est un axe majeur de la politique de lutte contre le travail illégal et les conventions de partenariat en constituent un marqueur important parce qu'elles engagent les acteurs concernés. Aussi, le plan national de lutte contre le travail illégal prévoit un renforcement significatif de ces conventions au niveau national comme au niveau territorial. Une plus grande efficacité sera recherchée dans la mise en œuvre de ces conventions.

Tout d'abord, les organisations syndicales de salariés seront invitées à participer à la négociation et pourront ainsi peser sur la pertinence et le respect des engagements contractés. Ensuite le contenu devra traduire un investissement significatif des signataires se concrétisant par des actions opérationnelles. En ce sens, un groupe de travail national auquel seront invités les partenaires sociaux sera constitué pour rechercher les moyens de rendre ces conventions de partenariat plus efficaces.

Aussi, vous êtes invités à organiser la concertation avec les partenaires sociaux afin de déterminer les branches ou les secteurs professionnels de votre région dans lesquels il serait utile d'engager des négociations pour la conclusion d'une convention de partenariat de lutte contre le travail illégal.

Les négociations doivent désormais impliquer tant les organisations professionnelles que les organisations syndicales de salariés. Elles peuvent s'appuyer sur les conventions nationales déjà existantes, qui ont vocation à être déclinées au niveau régional ou départemental pour renforcer leur efficacité. Elles peuvent également porter sur des branches ou secteurs professionnels non couverts par une convention nationale.

La signature de ces conventions doit s'accompagner de toutes mesures permettant de renforcer leur portée et leur opérationnalité : élaboration d'outils dédiés de communication pour les employeurs et salariés de la branche ou du secteur, de documents techniques et juridiques d'explication sur le travail illégal, organisation de réunions régulières de sensibilisation et de suivi de la mise en œuvre des conventions...

Par ailleurs, au titre de la formation des agents de contrôle, la DGT organisera, en lien avec les DIRECCTE pour permettre son intégration dans le plan, un programme interinstitutionnel de déplacements en région. Ouvertes à l'ensemble des corps de contrôle compétents, ces journées permettront aux représentants des administrations centrales et organismes nationaux d'échanger avec les services sur la réglementation, les moyens et les bonnes pratiques de lutte contre le

² Circulaire du 24 janvier 1992 relative au dispositif de lutte contre le travail clandestin

³ Cf. plan national page 24

détournement des règles du détachement, et plus généralement les procédures complexes conduisant à du travail illégal.

Ce premier niveau d'information doit être complété par la promotion, dans tous les réseaux locaux, des formations interservices directement liées aux opérations de contrôle complexes organisées par l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (INTEFP), qui contribuent également à l'amélioration de la coopération opérationnelle des services et à une meilleure efficacité des actions de contrôle. Ces formations comprendront des modules spécifiques à la traite des êtres humains et à leur exploitation par le travail. Le catalogue 2013 des formations interinstitutionnelles en matière de lutte contre le travail illégal de l'INTEFP sera diffusé auprès de l'ensemble des services concernés.

Enfin, en termes de communication, le plan doit prévoir notamment un dispositif de communication grand public mettant en relief les actions significatives menées par les services de contrôle et les résultats des poursuites engagées au plan local. Il peut organiser, le cas échéant, un relais au niveau national pour en renforcer l'impact. Les signatures de conventions de partenariat doivent également être médiatisées pour mieux mobiliser le secteur professionnel concerné.

2.3. Suivi et bilan de la mise en œuvre opérationnelle du plan régional dans les départements

Le plan doit définir les mesures de suivi des actions afin de permettre l'élaboration chaque année d'un bilan de sa mise en œuvre.

Ces mesures de suivi doivent être à la fois quantitatives (nombre de conventions de partenariat signées, nombre de procès-verbaux de travail illégal (logiciel TADEES), nombre de procédures issues d'opérations conjointes, nombre de sanctions administratives, montant des redressements de cotisations sociales, ...), conformément aux indicateurs définis dans le plan national, et qualitatives (suivi des procès-verbaux, retours d'expériences des services de contrôle, communication grand public, réunions de formation, coordination,...).

Au plan départemental, le secrétariat permanent du CODAF et en particulier l'agent en charge du travail illégal sera un relais pertinent en vue d'assurer la remontée d'informations relatives aux différentes réponses et sanctions apportées aux constatations de travail illégal.

3. La mise en œuvre opérationnelle dans les départements

Elaboré et suivi au niveau régional, le plan a cependant aussi vocation à être complété par des éléments de niveau départemental, en tant qu'échelon pertinent d'organisation opérationnelle de la lutte contre le travail illégal.

Le plan régional devra être décliné dans chaque département, en concertation entre le préfet et le procureur de la République, et en lien avec le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), au plus tard avant la fin du premier semestre 2013.

La mise en œuvre départementale s'appuie principalement sur les contrôles réalisés en matière de lutte contre le travail illégal, ainsi que sur les sanctions administratives qui peuvent en résulter. Elle peut se traduire également par une déclinaison des actions de prévention, de formation et de communication prévues dans le plan régional.

3.1. Contrôles

Le plan doit décliner pour les services en charge du contrôle de la lutte contre le travail illégal, les objectifs du PNLTI et les indicateurs qui y sont associés (cf. fiche 10 du PNLTI 2013-2015). Ces objectifs seront relayés par le CODAF.

Conformément à l'article 9 du décret du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes, modifié par le décret du 25 mars 2010, le CODAF est présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Le comité est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République territorialement compétent chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.

Le CODAF, réuni en formation dédiée au travail illégal, est la structure d'organisation de la coopération entre les services. Cette coopération doit être privilégiée pour atteindre les objectifs fixés.

Le CODAF assure ainsi la préparation et le suivi des contrôles conjoints qui y sont décidés, et qui doivent concerner toutes les formes de travail illégal mais aussi prendre en compte de manière significative les opérations complexes. Une attention particulière doit être portée sur le secteur des transports, nouvellement identifié comme prioritaire, ainsi que le cas échéant sur les abus dans le secteur des spectacles, par la recherche d'une coopération spécifique avec Pôle Emploi.

Le CODAF doit également être tenu informé des contrôles significatifs menés à l'initiative propre d'un ou de plusieurs services de contrôle et que vous devez fortement encourager, ou dans le cadre de la coopération spécifique entre les réseaux de l'inspection du travail, de la Mutualité sociale agricole et des URSSAF. L'élaboration et le suivi des plans d'actions régionaux pilotés conjointement, auxquels la MSA sera désormais associée, sont en effet renouvelés. A ce titre, une nouvelle instruction nationale DGT-DNLF-ACOSS-CCMSA est en cours d'élaboration et vous parviendra prochainement. Comme le prévoient les textes en vigueur⁴, vous veillerez à ce que les services des DREAL soient bien associés à toute opération portant sur des entreprises de transport routier de marchandises.

Il est rappelé que le plan national a fixé à 25% la part des procédures de travail illégal issues d'opérations conjointes c'est-à-dire effectuées par au moins deux services distincts. Il s'agit d'un indicateur transversal à toutes les thématiques de contrôle qui nécessite une grande vigilance de votre part.

Par ailleurs, dans le cadre du plan régional, il est souhaitable de programmer dans l'ensemble des départements des contrôles coordonnés au niveau régional sur des thématiques ou des secteurs particuliers.

3.2. Sanctions administratives

Au-delà des actions de contrôle, la nécessité d'intensifier la lutte contre le travail illégal suppose la mobilisation de tous les leviers de réponses et de sanctions existantes. Outre la réponse pénale, le procès-verbal établi en matière de travail illégal est une étape essentielle pour la mise en œuvre de la réponse appropriée que se soit en termes de redressement de cotisations sociales, de redressement fiscal ou encore de sanctions administratives.

⁴ Le décret du 18 avril 2008 consolidé prévoit à l'article 9 que le CODAF "peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département "

Le code du travail prévoit désormais des instruments juridiques majeurs pour la lutte contre le travail illégal en renforçant les sanctions administratives et financières à l'égard des employeurs en situation de fraude.

La mise en œuvre des nouvelles sanctions administratives est un enjeu important pour la lutte contre le travail illégal. Aussi, vous veillerez à leur effectivité et vous vous assurerez notamment pour cela de la pertinence des circuits et des procédures d'instruction pour le refus et remboursement des aides publiques demandées ou perçues par les établissements concernés par les infractions de travail illégal, l'exclusion des contrats publics et la fermeture administrative (cf. circulaire interministérielle relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal du 28 novembre 2012).

Pour permettre aux préfets de département (et à Paris au préfet de police) de prendre ces sanctions administratives, qui relèvent de leur seule compétence, le code du travail exige une information de l'autorité administrative et l'existence d'un procès-verbal relevant au moins une infraction de travail illégal parmi les suivantes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou emploi d'un étranger sans titre de travail.

La circulaire interministérielle relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal du 28 novembre 2012 prévoit ainsi que dès réception d'un procès-verbal de travail illégal établissant des faits répondant aux critères et en particulier la répétition de l'infraction dans le temps, le CODAF propose au préfet la mise en œuvre des sanctions appropriées en suivant la procédure décrite dans son annexe 9 et en utilisant la fiche de renseignements prévue à cet effet (annexe 10 de la circulaire).

La rédaction d'un procès-verbal nécessitant parfois un délai assez long, il est important que le préfet dispose rapidement de l'information suffisamment étayée par des éléments de fait et de droit sur une situation de travail illégal présentant un caractère grave et répétitif, et donc susceptible de fonder une fermeture de l'établissement. Il pourra ainsi recueillir immédiatement auprès de l'agent habilité en matière de travail illégal auprès du CODAF l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dès transmission des procès-verbaux à ce dernier. Aussi revient-il à chaque préfet d'arrêter localement une organisation permettant de garantir l'appui des services verbalisateurs à l'agent habilité auprès du CODAF en matière de travail illégal.

L'utilisation de l'ensemble des leviers de réponse et des sanctions ne peut se faire sans que soit organisée une fluidité dans la circulation d'informations sur l'ensemble des procès-verbaux de travail illégal. Comme le prévoit la circulaire DNLF du 20 janvier 2009 le CODAF, et en particulier l'agent habilité en matière de travail illégal, doit ainsi recevoir, de l'ensemble des services de contrôle, les procès-verbaux dressés en matière de travail illégal,.

Pour les entreprises de transport routier de marchandises, le procès-verbal pour travail illégal permet de constater la perte temporaire de la condition d'honorabilité exigée pour gérer une entreprise de transport routier. En ce cas, vous serez amené à saisir la commission régionale des sanctions administratives pour qu'elle rende son avis⁵. De façon générale, vous veillerez à la saisine des instances chargées de la mise en œuvre de sanctions pour travail illégal prévues pour des secteurs particuliers (culture⁶, sécurité privée...).

⁵ Circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier du ministre de l'écologie, du développement durable du transport et du logement (NOR TRAT 1132005C).

⁶ Cf. décret n° 2011-788 du 28 juin 2011 relatif aux contrôles et sanctions prévus par le code du cinéma et de l'image animée

Vous organiserez une remontée trimestrielle des sanctions administratives prononcées par les préfets des départements ou les autorités gestionnaires d'aides publiques auprès du secrétaire du CODAF ou de l'agent en charge du travail illégal au sein du CODAF. La DNLF vous fera un retour régulier de la mise en œuvre des sanctions administratives sur le territoire national.

3.3. Protection des droits de salariés

Le code du travail garantit aux salariés victimes du travail illégal des droits sociaux pour réparer le préjudice subi du fait des agissements illégaux de leur employeur. En matière de travail dissimulé, les salariés peuvent s'informer auprès des services de contrôle pour savoir si leur emploi a bien été déclaré. En outre, en cas de rupture de la relation contractuelle, les salariés non déclarés peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Cette indemnité accordée par les conseils de prud'hommes, est due, quelle que soit la forme du travail dissimulé ou de la durée de l'emploi. Enfin, le salarié peut également obtenir des dommages-intérêts en fonction du préjudice invoqué, en se constituant partie civile à une instance pénale.

Vous veillerez à ce que ces droits soient bien rappelés lors des contrôles relatifs au travail dissimulé.

Pour le cas particulier des salariés étrangers en situation irrégulière d'emploi, outre les droits susvisés dont ils bénéficient au même titre qu'un ressortissant national, les dispositions du code du travail leur garantissent une information systématique et objective relative à leurs droits sociaux et pécuniaires.

D'autre part, ces mêmes dispositions prévoient le recouvrement des créances salariale et indemnitaire, la remise des documents afférents à la période d'emploi avant toute procédure de reconduite à la frontière, le cas échéant, ainsi que la possibilité de saisir les tribunaux civils et correctionnels.

Vous veillerez donc à ce que les services compétents pour lutter contre l'emploi illégal d'étrangers sans titre (police, gendarmerie, douanes et inspection du travail) procèdent à cette information au cours de leurs contrôles, en utilisant à cette fin, le dépliant d'information élaboré conjointement par les ministères de l'intérieur et du travail.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'organisme chargé du recouvrement des créances salariales des salariés étrangers sans titre de séjour lorsqu'ils sont, à la suite d'un contrôle, placés en rétention administrative ou assignés à résidence ou ont été reconduits dans leurs pays d'origine.

Vous vous assurerez que les agents des services compétents transmettent à cet organisme les informations lui permettant d'agir auprès des employeurs de ces étrangers sans titre, au moyen de la fiche DIMM⁷ correspondante. Dans tous les cas, un exemplaire des procès-verbaux établis sur la base de l'article L 8251-1 du code du travail est transmis au directeur général de l'OFII⁸.

En outre, il vous est rappelé que le salarié étranger en situation irrégulière a la possibilité de déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail, auprès des autorités administratives compétentes qui instruiront sa demande conformément aux dispositions de la

⁷ Fiche d'information (DIMM) à compléter par les agents de contrôle et destinée à l'OFII en vue du recouvrement des sommes dues au salarié étranger sans titre.

⁸ Art. L 8271-17 du Code du travail

circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière.

**
*

Dans un domaine comme celui du travail illégal, qui couvre des dimensions différentes (sociale, fiscale, juridique, économique, nationale et européenne, etc.) et dont les pratiques sont mouvantes, la qualité du partenariat entre les services est une des conditions d'efficacité de l'action administrative. A ce titre, le plan national d'action met l'accent sur le renforcement significatif de la coopération entre l'ensemble des acteurs de la lutte contre le travail illégal.

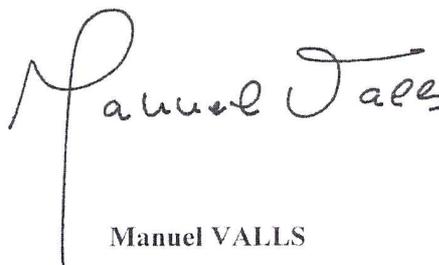
Nous vous invitons à encourager tous les moyens permettant de favoriser cette coopération au niveau territorial entre tous les services en charge de la lutte contre le travail illégal, que ce soit dans le cadre de l'action quotidienne des services comme dans le cadre des priorités fixées par le CODAF.

Le Ministre de l'Economie et des Finances



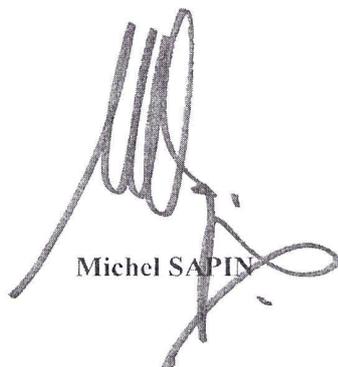
Pierre MOSCOVICI

Le Ministre de l'Intérieur



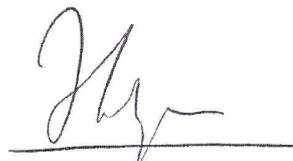
Manuel VALLS

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation professionnelle
et du Dialogue social**



Michel SAPIN

**Le Ministre délégué
auprès du ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Budget**



Jérôme CAHUZAC